


# Centenaire de la loi de 1905

Présentation des expositions itinérantes

Centenaire de la loi de 1905

## Napoléon 1<sup>er</sup> et les cultes Pluralisme religieux sous contrôle de l'Etat



Si Napoléon a établi la paix religieuse, Napoléon a choisi de restaurer la puissance de l'Église catholique tout en conservant à l'État un certain nombre de prérogatives. Le concordat entre le pape et la France, signé le 15 juillet 1801 scellaient définitivement l'Église catholique en France, la distinction des évêques constitutionnels et le rétablissement des cérémonies extérieures du culte.

La religion catholique n'est plus l'unique religion d'État mais celle de la majorité des Français. L'État contrôle l'Église - le premier conseil nommé les évêques qui recevaient ensuite leur validation canonique du pape. Ce contrôle étatique est encore renforcé par des articles organiques subordonnant progressivement par Bonaparte et surtout sous le VII<sup>e</sup>, en matière de ses successeurs.

Tous les cultes sont concernés par la reorganisation autoritaire du fonctionnement des Églises. En 1802, les cultes reconnus représentent les trois religions chrétiennes alors en présence : catholique, le protestantisme réformé et le protestantisme luthérien et le pluralisme confessionnel est limité à une religion non chrétienne, le judaïsme, en 1808.

Les protestants accueillent favorablement les articles organiques de 1802 qui sanctionnent les acquis récents. Liberté de culte et reconnaissance officielle, tout est à péter après la guerre des Cantons qui représente avec la révocation de l'Édit de Nantes le paroxysme de l'anti-protestantisme. Comme le clergé catholique, les pasteurs reçoivent un traitement de l'État. Pour l'Église réformée, si les synodes protestants sont maintenus, l'Église luthérienne et le synode central ne sont pas mentionnés. Une nouvelle institution est créée : le consistoire\* composé des pasteurs des églises locales et d'anciens ou notables laïques choisis parmi les citoyens les plus imposés. L'Église luthérienne est ainsi bouleversée car traditionnellement moins indépendante de l'État.

L'organisation des communautés juives françaises est reprise sur celle qui est mise en place pour les protestants comme le montre le terme même de consistoire adopté en 1808. Le grand Sanhedrin\* convoqué en 1807 a en préalable pour mission d'adapter la législation juive aux nouvelles conditions créées par l'extinction de la nationalité. Il s'agit notamment à la reconnaissance de la primauté de la loi civile sur la loi religieuse en particulier pour le mariage. Le décret du consistoire, « religion et police » annule de fait l'existence des juifs de France au système consistorial.

\* Voir lexique

Centenaire de la loi de 1905

Centenaire de la loi de 1905

## Loi de 1905 A la recherche d'un compromis



Une loi qui se veut modérée

Émile Combes, président du Conseil entre juin 1902 et janvier 1905, conçoit la loi de séparation comme une arme contre l'Église catholique. Mais après le départ de son gouvernement, ses rivaux reprennent les travaux préparatoires déjà réalisés dans un esprit de conciliation.

Sur rapporteur devant les Chambres, Aristide Briand, alors simple député socialiste, voit dans la mesure qui se prépare pas un contentieux religieux, qui soit acceptable par l'Église catholique et qui protège également la liberté de conscience et la liberté de culte (article 1<sup>er</sup>).

La neutralité de l'État en matière religieuse est affirmée : « La République ne reconnaît, ne salarie ni subventionne aucun culte »... (art. 2). Le retour de reconnaissance ne signifie nullement que l'État soit l'organisme de droit des Églises, mais se réfère à la situation antérieure des quatre cultes reconnus (catholique, luthérien, réformé, israélite). Désormais, il s'en prive et se désintéresse. Cette formulation négative souligne pourtant que de nombreux points les concernant les administrations restent toujours des fonds publics dans les livres, collages, écoles, hospices, asiles et prisons (art. 2). Des associations cultuelles\* formées par des fidèles sont chargées de gérer les biens ecclésiastiques à la place des associations « fidèles », sous de l'association grève les bases de la garantie « des consistaires » en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice (art. 4). Les anciens cultes reconnus gardent la possession des édifices mis à disposition par l'État ou par les communes (art. 13 à 15).

La loi est adoptée par la Chambre le 3 juillet, par 341 voix contre 253. Le 6 décembre, elle est votée au Sénat par 181 voix contre 102. Elle est promulguée le 9 et publiée au Journal officiel du 11. 98 décrets de détail les anticléricals les plus virulents, elle satisfait bon nombre de républicains et de socialistes qui y voient l'achèvement de l'œuvre de la République en matière religieuse.

\* Voir lexique

Centenaire de la loi de 1905

## Composition

1. L'alliance du trône et de l'autel / Ancien Régime 496-1789
2. Première séparation de l'Église et de l'État / La rénovation 1789 -1800
3. Vers quelle laïcité ? / XVIII<sup>e</sup> s. – XIX<sup>e</sup> s.
4. Instabilité politique mais stabilité religieuse / Le siècle concordataire 1802-1905
5. Exception française / La laïcité
6. Loi de 1905 / La position des églises et des fidèles
7. La laïcité pour mieux comprendre
8. Napoléon 1<sup>er</sup> et les cultes. Pluralisme religieux sous contrôle de l'État
9. Loi 1905 : à la recherche d'un compromis
10. III<sup>e</sup> République : tensions et crises
11. Loi 1905 : crise et dénouement

## Description technique

### Composition :

6 panneaux recto-verso transparents en plexi avec textes collé en adhésif couleur.  
5 panneaux en macrelon.  
Tous les panneaux sont percés pour accrochage

### Dimension des panneaux :

60 x 90 cm

### Conditionnement :

1 sacoche

### Modalités

#### Durée :

À déterminer lors de la demande d'emprunt

#### Transport et installation :

À la charge des emprunteurs

#### Coût :

Forfait de location par exposition itinérante : 10,00 €

Dans le cadre d'opérations partenariales, la location peut faire l'objet d'une exonération.

## Contact et information

Archives départementales de Maine-et-Loire  
106, rue de Frémur  
BP 80744  
49007 ANGERS cedex 01

Tél. 02 41 80 80 00

[archives49@maine-et-loire.fr](mailto:archives49@maine-et-loire.fr)